

R.G : 16/07438

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 20 septembre 2016

RG : 2014j56

ch n°

SA à Conseil d'Administration XDOMMAGES C/

Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRÊT DU 18 Janvier 2018

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le groupe X est organisé en quatre pôles 'métiers' et les sociétés dont il sera question constituent le pôle dommage du groupe X.

Le 21 avril 2010, le groupe X a confié à M.Y la direction de la société Z, actuellement dénommée X Dommages.

Le conseil d'administration de la société Z, a par délibération du 4 mai 2010, nommé M.Y en qualité de président et de directeur général.

Courant 2010, le groupe X a procédé à une réorganisation par métiers entraînant la séparation des activités du pôle 'entreprises' entre les activités d'assurance dommages, et les activités d'assurance de personnes. Dans le cadre de cette réorganisation il a été confié à M.Y, outre son mandat de président directeur général d'X dommages particuliers (dénommée par la suite X dommages), celui de président directeur général d'X groupe corporate (dénommée par la suite X entreprise), aux fins de lui permettre de piloter les sociétés du groupe spécialisées dans le dommage aux entreprises, en coordination avec les sociétés spécialisées dans le dommage aux particuliers.

Cette nomination a fait l'objet d'un procès verbal du conseil d'administration de la société X entreprise le 7 décembre 2010.

Au terme d'une fusion absorption intervenue le 1er juillet 2013, la société X Dommages a absorbé la société X entreprises, laquelle a été radiée, M.Y en étant le président directeur général.

M.Y exerçait également d'autres mandats sociaux, non rémunérés, au sein des filiales dépendant du pôle ' dommages ' en lien avec le pilotage des dites activités dont notamment la fonction de président directeur général de la société AmA (X mon Assurance) du 24 février 2011 au 26 mars 2012 puis de président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2013.

Le 12 juillet 2013, le conseil d'administration de la société X dommages a convoqué par courrier M.Y afin d'examiner la situation et de statuer sur une éventuelle révocation.

Lors de ce conseil d'administration du 16 juillet 2013, la révocation de M.Y a été décidée à l'unanimité pour faute caractérisée.

M.Y contestant la faute caractérisée a introduit une instance pour obtenir le règlement de l'indemnité de révocation.

Par jugement en date du 22 septembre 2016, le tribunal de commerce de Lyon a :

- mis hors de cause la société X

- condamné la société X dommages à payer à M. Y l'indemnité forfaitaire contractuelle de révocation d'un montant de 250 000 euros avant déduction selon le droit commun des charges sociales et contributions applicables, outre intérêts aux taux légal à compter du 31/12/2014.

- condamné la société X dommages à payer à M. Y la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts

- condamné la société X dommages à payer à M. Y la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Par déclaration reçue le 19 octobre 2016, la SA X dommages a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 3 juillet 2017, la société X dommages demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a mis la société X hors de cause

- infirmer le jugement dans ses autres dispositions

- débouter M.Y de sa demande de condamnation de la contrepartie nette de la somme de 250 000 euros brute, c'est à dire avant déduction de toutes les charges et contributions sociales applicables

- débouter M.Y de sa demande additionnelle d'une somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre d'une révocation brutale ou vexatoires ou humiliante

- condamner M.Y à payer aux société X et X dommages la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 21 juillet 2017, M.Y demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société X dommages à lui payer l'indemnité forfaitaire contractuelle de révocation d'un montant de 250 000 euros avant déduction selon le droit commun des charges sociales et contribuables, la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts et la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- infirmant le jugement pour le surplus, condamner solidairement la société X group à lui payer l'indemnité forfaitaire contractuelle de révocation d'un montant de 250 000 euros avant déduction selon le droit commun des charges sociales et contribuables, la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts et la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- constater l'erreur matérielle du jugement quant à la date de départ des intérêts au taux légal qui est le 31/12/2013 et non le 31/12/2014 et modifier le dispositif du jugement en conséquence

Vu les dernières conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture du 10 octobre 2017 ;

Sur ce :

Attendu que les sociétés X et X dommages font valoir au préalable que la société X group doit être mise hors de cause de la présente procédure et que M.Y en qualité de président du conseil d'administration et de directeur général pouvait être révoqué à tout moment et sans motifs, selon le principe de révocabilité ad nutum ;

Que l'indemnité forfaitaire prévue en cas de révocation ad nutum est exclue en cas de faute caractérisée, laquelle peut se définir comme tout comportement ou acte qui correspond à un manquement manifeste aux obligations du dirigeant, et ne doit pas être assimilée à une faute grave au sens du droit du travail

Que le président du conseil d'administration a un devoir d'information envers les administrateurs, un devoir de loyauté en transmettant des informations exactes et complètes afin que les administrateurs puissent exercer correctement leur fonction, et in fine pour que les orientations de l'activité de la société soient déterminées ;

Que M.Y a surestimé la rentabilité du pôle 'dommages' lors de la présentation du budget 2013-2015, notamment pour les filiales X mon Assurance (AmA) et X santé (AS), alors que le propre de la mission du dirigeant pôle est d'avoir un regard critique et réaliste sur les prévisions budgétaires ;

que plus encore le résultat opérationnel négatif davantage proche de la réalité a été refusé par M.Y considérant qu'il n'était pas acceptable de présenter ce chiffre ;

qu'enfin les responsables de l'audit interne et du contrôle gestion et contrôle interne de AmA/AS (M.A et M. E) ont été soumis à des pressions pour éviter que des informations ne remontent au groupe ;

Attendu que M.Y conclut à la mise en cause de la société X eu égard aux liens entre cette société et sa filiale, la société X dommages, et fait valoir que le budget initial prévisionnel étant par nature seulement une estimation, l'absence de réalisation de la prévision ne constitue en aucun cas le commencement d'une faute caractérisée ;

Que X Mon Assurance (AmA) s'est dotée d'un système reporting automatique des données commerciales remontant directement à la direction financière du groupe, ce qui rend impossible pour M.Y de répercuter des informations erronées ;

que la procédure visant à établir un budget prévisionnel est très encadrée par le comité d'orientation stratégique ce qui rend impossible pour un directeur de pôle de s'en écarter et enfin que le budget a été voté en connaissance de son caractère ambitieux ;

Qu'il ne peut lui être reproché une faute caractérisée alors qu'il a toujours agi avec diligence, les résultats d'AmA ayant été meilleurs entre 2009 et 2012 et le pôle dommage ayant connu une hausse annuelle moyenne de 9.3 % entre 2009-2013, ce qui explique le bonus de 95 000 euros accordé par le conseil d'administration le 21 février 2013 ;

Que sa révocation a méconnu le principe du contradictoire ne lui laissant que quatre jours pour préparer sa défense sans qu'aucun élément concernant les reproches allégués n'ai pu lui être transmis ;

que de plus, cette révocation devenue publique est intervenue avec brutalité puisqu'il ne pouvait soupçonner que de tels griefs allaient être évoqués par les administrateurs ;

Sur la mise hors de cause de la société X:

Attendu que la société X sera mise hors de cause de la présente procédure et la décision confirmée de ce chef, M.Y étant dirigeant des sociétés X dommages et X entreprises, ayant été révoqué de sa fonction au sein de la société X dommages et ne caractérisant pas une immixtion de la société X dans la société X dommages lors de la procédure de révocation de nature à justifier sa présence dans la procédure ;

que la cour observe en outre que la société X dommages a également son siège au 114 boulevard Marius Vivier Merle à Lyon 69003 comme le révèle l'extrait k bis produit qui n'est donc pas seulement l'adresse de la société X;

Sur la révocation :

Attendu que le 1er juillet 2013, la société X dommages a absorbé la société X entreprise;

Attendu que M.Y était donc président directeur général de la société X dommages lors de sa révocation ;

Attendu que les documents contractuels liant les parties stipulent qu'en cas de révocation de son mandat de président directeur général, M.Y aura droit, sauf faute caractérisée, à une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts d'un montant équivalent à six mois de rémunération fixe brute (hors avantages en nature), charges sociales, CSG et CRDS restant à sa charge ;

que la faute caractérisée s'entend notamment d'un comportement ou d'un acte fautif du dirigeant, c'est à dire :

- un acte qualifié de faute grave au sens du droit du travail
- ou un acte pris en violation des statuts ou en violation de la politique arrêtée par le conseil d'administration ;

Attendu qu'ainsi, la faute pouvant être reprochée au dirigeant n'est elle pas limitée à la notion de faute grave, cette référence au droit du travail n'étant pas exhaustive de toute autre faute comme l'établit l'emploi du terme '*notamment*' ;

que la faute caractérisée s'entend en outre également d'un acte pris en violation des statuts ou en violation de la politique arrêtée par le conseil d'administration ;

Attendu que dans le mail adressé à M.Y le 12 juillet 2013 et la lettre recommandée avec accusé de réception du même jour, la société X dommages reproche à M.Y d'avoir eu

- une attitude déloyale à l'égard des actionnaires, en infraction avec le mandat confié et contraire aux intérêts de la société et du groupe en présentant une situation et des perspectives d'X dommages, et plus particulièrement de sa filiale AmA et de la société AS, fallacieusement surestimées
- un comportement en infraction aux règles éthiques du groupe et de nature à déstabiliser les équipes en faisant pression et en cherchant à intimider des salariés en charge de l'audit et du contrôle interne et/ou des affaires financières pour les inciter à une opacité à l'égard du groupe;

Attendu que ces griefs ont été retenus à l'encontre de M.Y lors de la réunion du conseil d'administration du 16 juillet 2013 ;

qu'il appartient à la société X dommages d'en établir la réalité ;

*** sur l'attitude déloyale à l'égard des actionnaires en infraction avec le mandat confié et contraire aux intérêts de la société et du groupe en présentant une situation et des perspectives d'X dommages, et plus particulièrement de sa filiale AmA et de la société AS, fallacieusement surestimées :**

Attendu que la société X dommages produit les comptes de la société révélant une situation dégradée ainsi que des attestations de M. P, directeur financier et juridique d'AmA, et de M. E, responsable contrôle de gestion contrôle interne à la direction financière et juridique d'AmA ;

Mais attendu que M.Y conclut avec justesse que la seule présentation d'un budget prévisionnel trop optimiste est insuffisante à établir une faute caractérisée mais doit s'analyser en une insuffisance professionnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, si la société X dommages établit la situation dégradée de l'entreprise qui ne correspond pas aux prévisions effectuées, il n'en reste pas moins qu'elle doit démontrer que M.Y a, en toute connaissance de cause, établi un prévisionnel fallacieux dans le but de tromper les actionnaires sur la situation réelle de la société, d'autant qu'elle soutient que le budget prévisionnel était irréaliste et intenable sans pour autant établir qu'il était matériellement falsifié ;

Attendu que les seules attestations versées aux débats de M. A et de M. P sont insuffisantes pour ce faire dans la mesure où il résulte des pièces produites d'une part que les difficultés de la société AmA étaient connues de plusieurs responsables et étaient en partie dues à l'insuffisance professionnelle d'un cadre, M.B ;

que ces responsables ne pouvaient donc soutenir ignorer la situation, M. P dans son attestation indiquant en avoir informé plusieurs dirigeants ;

que d'autre part, les témoins reprennent dans leurs attestations avoir lancé des alertes sur la situation obérée de AmA et en avoir discuté ;

qu'il résulte de ces témoignages, qui pour partie rapportent des faits ou des éléments dont leurs auteurs n'ont pas été directement témoins, une transparence des réunions et décisions qui s'accordent difficilement avec le fait que M.Y aurait seul décidé de présenter un prévisionnel fallacieux dans le but de tromper les actionnaires sur la situation réelle de la société;

*** sur le comportement en infraction aux règles éthiques du groupe et de nature à déstabiliser les équipes en faisant pression et en cherchant à intimider des salariés en charge de l'audit et du contrôle interne et/ou des affaires financières pour les inciter à une opacité à l'égard du groupe**

Attendu que la société X dommages verse aux débats une attestation de M. Contegal, responsable de l'audit interne à la direction générale AmA/AS, datée du 19 juin 2013, soit antérieure à la révocation de M.Y, aux termes de laquelle le témoin relate une série de faits précis et circonstanciés dont il a été directement témoin ;

Attendu qu'après avoir rappelé sa date d'embauche, le 19 septembre 2011, et sa fonction à savoir '*remonter tout manquement à la directrice de l'audit interne du groupe en parallèle d'une information à ma hiérarchie* ', M.A fait état d'un incident de décembre 2011 survenu au cours de la soirée ayant suivi une réunion commerciale ;

qu'il expose que lors de cette soirée, deux cadres dirigeants ont eu une attitude déplacée envers des

collaboratrices qui ont rapporté les faits auprès de la DRH laquelle en a informé le PDG d'AmA et du pôle dommages ;

qu'après vérifications des faits et de leur véracité, lui même a suivi la procédure prévue en la matière de signalement sans que pour autant la directrice de l'audit du groupe en ait connaissance, l'apprenant finalement de manière informelle par ses soins ;

que le 12 décembre 2011, à la suite de la remontée de l'incident, M.Y leur a rappelé les règles de déontologie de l'audit interne tout en leur précisant qu les remontées vers le groupe devaient être connues et validées par le pôle et qu'il souhaitait un rattachement du contrôle et audit interne à la présidence d'AmA avec un pilotage opérationnel assuré par la direction financière et juridique ;

que M.Y a également rappelé que tous les incidents ne sont pas censés être remontés au groupe, faisant appel à des '*valeurs de famille*' ;

que M.A indique avoir voulu démissionner de ses fonctions du fait des problèmes de non transparence et d'intimidation dont il a pu faire l'objet ;

qu'ensuite, M.A témoigne qu'à plusieurs reprises, M.Y lui a demandé avec insistance à qui il parlait des audits, qui en était le destinataire et qui était '*le patron d'AmA*' ;

que le 24 janvier 2013, lors du débriefing de l'audit de la direction générale d'AmA à Pierre Y, en tête à tête dans son bureau, ce dernier l'a à nouveau rappelé à l'ordre sur le processus de remontée, insistant sur le fait qu'il lui appartenait de décider de la pertinence d'une remontée au groupe ;

Attendu qu'en outre, la société X dommages verse aux débats un mail de M.A adressé à M.Y et M.B, et en copie à une Mme C, daté du 10 janvier 2013 qui envoie le compte rendu provisoire de l'audit réalisé à la direction générale d'AmA ;

Attendu que M.Y répond à M.A seul, avec en copie Mme D, lui demandant de prendre rendez vous avec Mme D, son assistante, pour échanger sur les conclusions de l'audit avec le cas échéant ses commentaires ;

Attendu que ce mail corrobore le témoignage de M.A sur le rappel à l'ordre qu'il a connu le 24 janvier 2013, peu important comme le conclut M.Y que ces mails aient été cordiaux, voire amicaux ;

Attendu enfin que M. E, dans un mail du 15 mai 2013 adressé à un M. F, se réfère également à l'incident dénoncé par M.G les comportements déplacés de deux cadres dirigeants à l'égard de collaboratrices et indique que l'audit interne groupe a remonté l'information à M.H qui a contacté M.Y pour éclaircir l'incident ;

qu'il continue ' lors du comité des risques (COR) du 12 décembre 2011, suite à la remontée de l'incident ci dessus, nous avons eu un rappel des règles de déontologie de l'audit interne par Pierrick Y. Ce dernier nous a précisé que les remontées vers le groupe devaient être connues et validées par le pôle et qu'il souhaitait un rattachement du contrôle interne à la présidence d'X mon Assurance (Pierrick Y à cette époque) avec un pilotage opérationnel assuré par la direction financière et juridique. Il a également fait appel à des valeurs de famille en précisant que tous les incidents ne sont pas censés être remontés au groupe. ' ;

qu'il ajoute qu'en octobre 2012, a été signalé que le directeur général d'X mon Assurance (Pascal B) s'est déplacé à Nice pour participer à une conférence du groupe Le Duff (groupe détenteur des franchises Pizza J dont Pascal B leur a dit être propriétaire de deux

établissements) ;

que l'information a été remontée au pôle ainsi qu'à l'audit interne du groupe ;

que lors du COR du 23 janvier 2013, M.Y les a rappelés à l'ordre sur les principes de remontées et que lors du débriefing de l'audit, M.Y a rappelé à M.A que toutes les alertes devaient lui être remontées et que c'était à lui de décider de la pertinence d'une remontée au pôle ;

Attendu que M.Y conteste ces témoignages et conclut sans pour autant le démontrer que le témoignage de M.A serait créé de toute pièce ;

que les faits dénoncés ne pouvaient l'être que par le salarié chargé de l'audit dont il n'établit pas davantage la mauvaise foi ;

Attendu qu'enfin, le seul fait que la lettre de mission donnée à M.A par M.Y était accompagnée de la charte du contrôle et de l'audit interne n'est pas de nature à démontrer la fausseté du témoignage de l'intéressé ;

qu'au surplus, cette lettre de mission contredit ce que conclut l'intimé, à savoir que M.A n'avait pas de relation directe avec lui même ;

Attendu qu'il résulte des développements ci dessus que la société X dommages rapporte la preuve de la faute caractérisée de M.Y lui permettant de le révoquer sans indemnité, son comportement étant contraire au processus de contrôle interne et de nature à remettre en cause la confiance nécessaire que la société met en son dirigeant dans l'exécution de son mandat, la cour observant en outre que la responsabilité de la société peut être recherchée en cas de comportement déplacé tel que dénoncé par les témoins ;

Attendu que la décision sera réformée de ce chef ;

Sur le caractère vexatoire et brusque de la révocation :

Attendu que M.Y conclut au caractère vexatoire et brusque de la révocation du fait du non respect du principe du contradictoire et de ses circonstances, comme intervenant moins de cinq mois après l'attribution d'un bonus et ayant été rendue publique ;

Mais attendu que la société X dommages a adressé à M.Y le 12 juillet 2013 un mail et une lettre recommandée avec accusé de réception dans lesquels elle lui indiquait qu'à l'occasion du conseil du 16 juillet 2013, les administrateurs seraient amenés à examiner un certain nombre de griefs pouvant être retenus à son encontre et de nature à entraîner sa révocation de ses fonctions de président directeur général ;

que les griefs sont ensuite énumérés et développés ;

que lors de la réunion du conseil le 16 juillet 2013, M.Y a présenté une défense écrite qu'il a lue, peu important que cette défense ait été possible grâce, selon lui, à son grand professionnalisme

Attendu qu'il résulte du rappel de ces éléments que le principe du contradictoire a été respecté, M.Y ayant été averti quatre jours avant la réunion du conseil, ayant préparé sa défense et ne démontrant aucune violation du dit principe ;

Attendu que la révocation ne s'est accompagnée d'aucune humiliation, le bonus accordé quelques mois auparavant l'ayant été sur des résultats antérieurs ;

que de même, la résolution initiale du conseil validant sa rémunération à compter du 1er juillet 2013 ne participe en rien à une quelconque humiliation, s'agissant seulement de tirer les conséquences de la fusion absorption de la société X entreprises par la société X dommages ;

qu'enfin, M.Y ne donne aucun élément permettant d'établir une publicité fautive de cette révocation ;

Attendu que la décision sera également réformée de ce chef et M.Y débouté de sa demande en dommages et intérêts ;

Sur la rectification de l'erreur matérielle :

Attendu que M.Y demande à la cour de rectifier l'erreur matérielle contenue dans le jugement qui a fixé la date de départ des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2014 au lieu du 31 décembre 2013 ;

qu'il expose que le tribunal a fixé le point de départ des intérêts à la date de l'assignation qui est du 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il résulte du jugement déféré que le tribunal a été saisi par acte du 31 décembre 2013 qu'à la suite d'une erreur manifeste, il mentionne par la suite le 31 décembre 2014 comme date d'assignation ;

que le tribunal a condamné la société X dommages à payer à M.Y la somme de 250 000 euros avec intérêts à compter du 31 décembre 2014 alors que dans la motivation du jugement, il est précisé que la société X est condamnée aux intérêts à compter de la date de l'assignation ;

qu'il convient de rectifier cette erreur comme indiqué dans le dispositif de la décision ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés X et X dommages les frais irrépétibles engagés ; qu'il convient de leur allouer la somme de 10 000 euros ;

Par ces motifs

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Rectifie le jugement du 20 septembre 2016 page 1 in § ' *la procédure* ' ligne 1 dans le sens où la date de l'assignation est le 31 décembre 2013 et non pas le 31 décembre 2014

Dit que le dispositif du jugement sera rectifié comme suit :

' Condamne la société X dommages à payer à Monsieur Pierrick Y l'indemnité forfaitaire contractuelle de révocation d'un montant de 250 000 euros avant déduction selon le droit commun des charges sociales et contributions applicables, et outre intérêts au taux légal à compter du 31/12/2013 '

Infirme la décision déférée, sauf en ce qu'elle a mis hors de cause la société X et

statuant à nouveau,

Déboute M.Y de l'ensemble de ses demandes

Le condamne à payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile aux sociétés X et X dommages

Condamne M.Y aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT